

DEPARTEMENT DU RHONE

ARRONDISSEMENT DE  
VILLEFRANCHE

CANTON DE THIZY

COMMUNE DE COURS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

\*\*\*\*\*

**CIRCULATION – STATIONNEMENT - REGLEMENTATION PERMANENTE SUR TOUTE LA  
COMMUNE POUR INVESTIGATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE**  
**N° 2025/173**

Le Maire de la Commune de COURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2,  
L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le code de la Route article R.411-21-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation  
routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande de l'entreprise ALTEREO, 1-3 Allée des Ginkgos – ZAC du Chêne –  
69500 BRON, qui déclare vouloir intervenir à tout moment sur les réseaux d'assainissement de la  
commune dans le cadre de chantiers mobiles pour la réalisation du schéma directeur  
assainissement du système d'Amplepuis.

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de  
réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers,

**ARRETE :**

ARTICLE 1°/- Le stationnement et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par  
ALTEREO sont interdits sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la  
commune, en cas d'intervention.

Toutes les mesures devront être prises par ALTEREO, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès  
aux propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie.

ARTICLE 2°/- La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place,  
entretenu et à la charge de ALTEREO

ARTICLE 3°/- L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents  
qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de  
l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 4°/- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie  
conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5°/- La commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si l'entreprise ne  
respecte pas les prescriptions définies ci-dessus.

ARTICLE 6°/- Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les lieux

**Cette réglementation est applicable à compter de sa notification jusqu'au 31 mai 2026**

Fait à COURS, le vingt mai deux mil vingt-cinq.



Le Maire de la commune de Cours,  
Patrice VERCHERE